

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5. ANNEXES

5.3. Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 5.3

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : 29.05.2017

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : 26.06.2018

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule crise risques déchets

ARRETE DDT-2015-n°344 du 10 JUL 2015

**portant classement sonore des routes nationales du
département de la Haute-Saône**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R 571-32 à R 571-43

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et suivants, et R111-23-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-5 et L147-6

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

VU l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2005 n° 804 du 29 mars 2005 portant classement sonore des routes nationales

VU l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation du 15 septembre au 15 décembre 2014

VU le rapport du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône

ARRÊTE

Article 1. -

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des routes nationales telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. -

Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons des routes nationales, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les annexes 1 et 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3. -

Les bâtiments d'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimum déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter l'isolement acoustique minimum déterminé, selon le cas, par l'un des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4. -

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5. -

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

- Les communautés de communes et d'agglomération :

COLLECTIVITES	VOIES
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	RN57 ; RN57(P)* (ex communauté de communes de Chanois)
Communauté d'agglomération de Vesoul	RN19 ; RN57 ; RN19(P) ; RN57(P)
Communauté de communes des Combes	RN19
Communauté de communes du Pays de Lure	N19 ; RN19(P)
Communauté de communes du Pays Riolais	N57

– Les communes :

COMMUNES	VOIES
Amblans-et-Velotte	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Authoison	N57
Baudoncourt	N57
Bougnon	N19(P) - déviation Port-sur-Saône est
Bouhans-lès-Lure	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Brotte-lès-Luxeuil	N57
Buthiers	N57
Calmoutier	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Châlonvillars	N19
Champagney	N19
Charmoille	N19(P) - déviation Port-sur-Saône est ; N19
Colombe-lès-Vesoul	N19
Colombier	N57
Combeaufontaine	N19
Comberjon	N57
Coulevon	N57
Cromary	N57
Dampvalley-lès-Colombe	N19
Échenoz-la-Méline	N57(P) - déviation Vesoul sud ; N57
Échenoz-le-Sec	N57
Fougerolles	N57(P) - déviation Fougerolles nord ; N57 ; N57 - déviation Saint-Valbert/Saint-Sauveur 1ère phase
Frahier-et-Chatebier	N19
Froideconche	N57
Frotey-lès-Vesoul	N19 ; N57
Genevreville	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Genevrey	N57(P) - déviation Saulx nord ; N57
Grattery	N19(P) - déviation Port-sur-Saône est ; N19
Hyet	N57
La Chapelle-lès-Luxeuil	N57
La Côte	N19
La Demie	N57(P) - déviation Vesoul sud
La Malachère	N57
La Nouvelle-lès-Scey	N19
Lure	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Luxeuil-les-Bains	N57
Magny-Vernois	N19
Mollans	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19

COMMUNES	VOIES
Montcey	N19
Navenne	N57
Pennesières	N57
Perrouse	N57
Pomoy	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Port-sur-Saône	N19(P) - déviation Port-sur-Saône ouest ; N19(P) - déviation Port-sur-Saône est ; N19
Pusey	N19
Quenoche	N57
Quincey	N57(P) - déviation Vesoul sud
Rioz	N57
Ronchamp	N19
Roye	N19
Saint-Ferjeux	D9
Saint-Sauveur	N57
Saint-Valbert	N57 - déviation St-Valbert/St-Sauveur 1ère phase ; N57
Saulx	N57(P) - déviation Saulx nord ; N57
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	N19
Servigney	N57(P) - déviation Saulx nord ; N57
Sorans-lès-Breurey	N57
Vallerois-Lorioz	N57(P) - déviation Vesoul sud ; N57
Vellefaux	N57
Velleminfroy	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Vesoul	N19 ; N57 ; N57 - av. A. Briand ; N57
Voray-sur-l'Ognon	N57

* - (P) : Projet d'infrastructure

Article 6. -

Le présent arrêté doit être annexé par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au plan d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les plans d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI) des collectivités territoriales concernées.

Article 7. -

L'arrêté préfectoral PREF/D/I/2005 n° 804 du 29 mars 2005, susvisé, est abrogé.

Article 8. -

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône, les maires et présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **10 JUIL. 2013**
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHEKAIIEFF

ANNEXES :

1. Tableau synthétique
2. 34 cartes représentant la catégorie des infrastructures

Annexe 1 : Tableau synthétique

NUMERO	NOM TRONCO	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
N19	N19-02	Combeaufontaine ; La Neuville-lès-Scey ; Port-sur-Saône ; Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	N19	19+201 - EB20 Combeaufontaine	29+564 - EB20 Port s/s	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-03	Port-sur-Saône	N19	29+564 - EB10 Port s/s	30+116 - D56	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-04	Port-sur-Saône	N19	30+116 - D56	30+592 - D20	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-05	Port-sur-Saône	N19	30+592 - D20	31+027 - D6	Rue en U	2	250
N19	N19-06	Port-sur-Saône	N19	31+027 - D6	Pont SNCF - Vitesse 50	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-07	Port-sur-Saône	N19	Pont SNCF - Vitesse 50/70	32 - EB10 Port s/s	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-08	Gratterry ; Port-sur-Saône	N19	32 - EB20 Port s/s	33+900 E31(-) Ruz de Vellemoz	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-09	Charmoille ; Gratterry	N19	33+900 E31(+) rue de Vellemoz	35+173 (Projet deviation)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-10	Charmoille	N19	35+173 (Projet deviation)	36+400 - D434	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-11	Charmoille ; Pusey ; Vesoul	N19	36+400 - D434	40+479 - D457	Tissu ouvert	2	250
N19	N19-12	Vesoul	N19	40+479 - D457	41+200 - D10	Tissu ouvert	2	250
N19	N19-13	Vesoul	N19	41+200 - D10	41+540 - EB20 (Vesoul)	Tissu ouvert	2	250
N19	N19-14	Vesoul	N19	41+540 - EB10 (Vesoul)	42+1002 - EB10 (Vesoul)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-15	Protrey-lès-Vesoul ; Vesoul	N19	42+1002 - EB20 (Vesoul)	43+118 - N57 nord	Tissu ouvert	2	250
N19	N19-16	Protrey-lès-Vesoul	N19	43+118 - N57 nord	45+0 - D919	Tissu ouvert	2	250

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
 EB20 : panneau de sortie d'agglomération
 EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
 EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

NUMERO	NOM TRONCO	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
N19	N19-17	Colombe-lès-Vesoul ; Dampvalley-lès-Colombe ; Frotoy-lès-Vesoul	N19	45+0 - D919	48+500 - D119	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-18	Calmoutier ; Dampvalley-lès-Colombe ; Montcey	N19	48+500 - D119	52+500 - D100	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-19	Calmoutier ; Pomoy ; Velleminfroy	N19	52+500 - D100	57+507 - EB10 (Pomoy)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-20	Pomoy	N19	58+461 - EB10 (Pomoy)	59+506 - EB10 (Pomoy)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-21	Genevreuille ; Mollans ; Pomoy	N19	59+506 - EB20 (Pomoy)	61+170 - EB20 (Genevreuille)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-22	Genevreuille	N19	61+170 - EB10 (Genevreuille)	61+382 - VC212 (ancienne RN19)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-23	Genevreuille	N19	61+382 - VC212 (ancienne RN19)	61+842 - EB10 (Genevreuille)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-24	Ambians-et-Velotte ; Genevreuille	N19	61+842 - EB20 (Genevreuille)	63+626 - EB20 (Ambians)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-25	Ambians-et-Velotte	N19	63+626 - EB10 (Ambians)	64+649 - EB10 (Ambians)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-26	Ambians-et-Velotte ; Bouhans-lès-Lure ; Lure ; Magny-Vernois	N19	64+649 - EB20 (Ambians)	69+400 - D64	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-27	Lure	N19	69+400 - D64	74+216 D 438	Tissu ouvert	2	250
N19	N19-28	Lure	N19	74+216 - D438	74+670 D64	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-29	Lure ; Roye	N19	74+670 D64	75+1 - EB20 (Roye)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-30	Roye	N19	75+1 - EB10 (Roye)	75+922 - EB10 (Roye)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-31	La Côte ; Roye	N19	75+922 - EB20 (Roye)	77+866 - EB20 (La Côte)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-32	La Côte	N19	77+866 - EB10 (La Côte)	78+593 - EB10 (La Côte)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-33	La Côte ; Ronchamp	N19	78+593 - EB20 (La Côte)	81+330 - E31 (Recologne)	Tissu ouvert	3	100

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

NUMERO	NOM TRONCO	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
N19	N19-34	Ronchamp	N19	81+330 - E31 (Recologne)	83+0 - EB10 (Ronchamp)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-35	Ronchamp	N19	83+0 - EB10 (Ronchamp)	83+300 - Rue de la Chapelle	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-36	Ronchamp	N19	83+300 - Rue de la Chapelle	83+360 - VC4 - rue du stand	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-37	Ronchamp	N19	83+360 - VC4 - rue du stand	83+440 - VC7 - rue d'Amont	Rue en U	3	100
N19	N19-38	Ronchamp	N19	83+440 - VC7 - rue d'Amont	84+300 - D4 vers Champagne	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-39	Ronchamp	N19	84+300 - D4 vers Champagne	84+600 - EB10 (Ronchamp)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-40	Champagney ; Ronchamp	N19	84+600 - EB20 (Ronchamp)	85+226 - E31(-) La Piotnaz	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-41	Champagney	N19	85+226 - E31(+) La Piotnaz	85+568 - E31(+) La Piotnaz	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-42	Champagney	N19	85+568 - E31(-) La Piotnaz	85+996 - EB20 (le bas des Cotes)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-43	Champagney	N19	85+996 - EB10 (le bas des Cotes)	86+319 - EB10 (le bas des Cotes)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-44	Champagney	N19	86+319 - EB20 (le bas des Cotes)	87+357 - Rue des Chênes	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-45	Champagney	N19	87+357 - Rue des Chênes	89+230 - EB20 (Champagney)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-46	Champagney	N19	89+230 - EB10 (Champagney)	90+130 - EB10 (Champagney)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-47	Champagney ; Frahier-et-Chatebier	N19	90+130 - EB20 (Champagney)	92+574 - E31(-) (Les Barres)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-48	Frahier-et-Chatebier	N19	92+574 - E31(+) (Les Barres)	92+928 - D16	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-49	Frahier-et-Chatebier	N19	92+928 - D16	93+300 - EB20 (Frahier)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-50	Frahier-et-Chatebier	N19	93+300 - EB10 (Frahier)	93+985 - Rue du Moulin	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-51	Frahier-et-Chatebier	N19	93+985 - Rue du Moulin	94+343 (38 rue de Belfort)	Tissu ouvert	3	100

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

NUMERO	NOM TRONCO	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
N19	N19-52	Frahier-et-Chatebier	N19	94+343 (38 rue de Belfort)	94+470 (42 Rue de Belfort)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-53	Frahier-et-Chatebier	N19	94+470 (42 Rue de Belfort)	94+708 - EB10 (Frahier)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-54	Frahier-et-Chatebier	N19	94+708 - EB20 (Frahier)	95+0 rue des Boulets	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-55	Châlonvillars ; Frahier-et-Chatebier	N19	95+0 rue des Boulets	96+980 - EB20 (Châlonvillars)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-56	Châlonvillars	N19	96+980 - EB10 (Châlonvillars)	98+171 - EB10 (Châlonvillars)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-57	Châlonvillars	N19	98+171 - EB20 (Châlonvillars)	343 - T. de Belfort	Tissu ouvert	3	100
N19(P)	N19(P)-1	Port-sur-Saône	N19(P) - déviation Port-sur-Saône ouest	N19-29+200	D6	Tissu ouvert	2	250
N19(P)	N19(P)-2	Bougnon ; Charmoille ; Grattery ; Port-sur-Saône	N19(P) - déviation Port-sur-Saône est	D6	N19-35+220	Tissu ouvert	2	250
N19(P)	N19(P)-3	Ambians-et-Velotte ; Bouhans-lès-Lure ; Calmoutier ; Genevrevuille ; Lure ; Mollans ; Pomoy ; Velleminfroy	N19(P) - Vesoul-Lure	51+700	69+400 - D64	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-01	Fougerolles	N57	0 - Vosges	0+756 B33 70km/h	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-02	Fougerolles	N57	0+756 - B14 (70 km/h)	1+13 - B14 (70 km/h)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-03	Fougerolles	N57	1+13 - B33 (70 km/h)	3+125 (Le grand Fahys)	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-04	Fougerolles	N57	3+125 (Le grand Fahys)	9+164 - D64 nord	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-05	Fougerolles ; Saint-Valbert	N57 - déviation St-Valbert/St-Sauveur 1ère phase	9+164 - D64 nord	10+1170	Tissu ouvert	2	250

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

NUMERO	NOM TRONCO	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
N57	N57-08	Froideconche ; Luxeuil-les-Bains ; Saint-Valbert	N57	10+1170 Giratoire St Valbert	15+250 -D6	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-09	Froideconche ; Luxeuil-les-Bains ; Saint-Sauveur	N57	15+250 - D6	16+1031 - 2X2 voies	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-10	Saint-Sauveur	N57	16+1031 - Fin 2X2 voies	18+906 - Giratoire D64	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-11	Baudoncourt ; Brotte-lès-Luxeuil ; La Chapelle-lès-Luxeuil ; Saint-Sauveur	N57	18+906 - Giratoire D64	25+78 (2x2 voies)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-12	Brotte-lès-Luxeuil ; Genevrey	N57	25+78 (2x2 voies)	27+215 (2x2 voies)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-13	Genevrey ; Saulx ; Servigney	N57	27+215 (2x2 voies)	32+319 - EB20 (Saulx)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-14	Saulx	N57	32+319 - EB10 (Saulx)	32+752 Place de l'Eglise	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-15	Saulx	N57	32+752 Place de l'Eglise	32+988 (centre social)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-16	Saulx	N57	32+988 (centre social)	33+307 - EB10 (Saulx)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-17	Saulx	N57	33+307 - EB20 (Saulx)	34+300 (3voies)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-18	Colombier ; Saulx	N57	34+300 (3voies)	39+400 B33 70km/h	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-19	Colombier	N57	39+400 B14 70km/h	39+585 E31(+) Colombier	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-20	Colombier ; Comberjon ; Coulevon ; Frotoy-lès-Vesoul	N57	39+585 E31(-) Colombier	43+640 E31(-) Le Sabot de Frotoy	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-21	Frotoy-lès-Vesoul	N57	43+640 E31(+) Le Sabot de Frotoy	44+262 - EB20 (Frotoy)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-22	Frotoy-lès-Vesoul	N57	44+262 - EB10 (Frotoy)	44+470 - N19 - EB10 (Vesoul)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-23	Vesoul	N57	rue e. Belin	Rue du Grand Gresil	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-24	Vesoul	N57	Rue du Grand Grésil	RD 10H	Tissu ouvert	3	100

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

NUMERO	NOM TRONCO	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
N57	N57-25	Vesoul	N57 - av. A. Briand	RD 10	Rue Grosjean	Tissu ouvert	4	30
N57	N57-26	Vesoul	N57	Rue Grosjean	Rue Leblond	Tissu ouvert	4	30
N57	N57-27	Vesoul	N57	Rue Leblond	Rue d'Alsace Lorraine	Rue en U	3	100
N57	N57-28	Vesoul	N57	Rue d'Alsace Lorraine	Rue des casernes	Rue en U	3	100
N57	N57-29	Vesoul	N57	Rue des casernes	Rue Gerome	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-30	Vesoul	N57	Bld des Alliés	Rue Jean Jaurès	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-30b	Vesoul	N57	Rue Gérôme	Bld des Alliés	Rue en U	3	100
N57	N57-31	Vesoul	N57	Rue Jean Jaurès	D13 + EB10 (Echenoz)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-32	Échenoz-la-Méline ; Navenne ; Vesoul	N57	47+0 - D13 + EB10 (Echenoz)	50+85 - EB20 (Echenoz)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-33	Échenoz-la-Méline ; Valleriois-Lorioz ; Vellefaux	N57	50+85 - EB20 (Echenoz)	51+720 - D457	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-34	Échenoz-le-Sec ; Valleriois-Lorioz ; Vellefaux	N57	51+720 - D457	56+418 (2x2 voies)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-35	Authoison ; Échenoz-le-Sec	N57	56+418 (2x2 voies)	59+530 (2x2 projet Les Lavrottes)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-36	Authoison ; Échenoz-le-Sec ; Pennestères ; Quenoche	N57	59+530 (2x2 Les Lavrottes)	63+674 E31 Maison Neuve	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-37	Hyet ; Quenoche	N57	63+674 E31 Maison Neuve	64+165 E31 Maison Neuve	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-38	La Malachère ; Quenoche	N57	64+165 E31 Maison Neuve	66+436	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-39	La Malachère	N57	66+436	67+259 E31 La Malachère	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-40	La Malachère	N57	67+259 E31 La Malachère	67+504 B14 70 km/h	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-41	La Malachère ; Rioz	N57	67+504 B14 70 km/h	69+669 - D5 nord	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-42	Rioz	N57	69+669 - D5 nord	70+695 (2x2 voies)	Tissu ouvert	3	100

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

NUMERO	NOM TRONCO	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
N57	N57-43	Rioz	N57	70+695 (2x2 voies)	70+878 - D5 sud	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-44	Buthiers ; Cromary ; Neuville-lès-Cromary ; Perrouse ; Rioz ; Sorans-lès-Breurey	N57	70+878 - D5 sud	78+0	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-45	Buthiers	N57	78+0	79+685 2x2 voies	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-46	Buthiers ; Voray-sur-l'Ognon	N57	79+685 2x2 voies	81+690 - Doubs	Tissu ouvert	3	100
N57(P)	N57(P)-1	Fougerolles	N57(P) - déviation Fougerolles nord	PR 0 - dept des Vosges	PR 3250	Tissu ouvert	2	250
N57(P)	N57(P)-4	Genevrey ; Saulx ; Servigney	N57(P) - déviation Saulx nord	PR 29100	PR 34700 - diffuseur de Saulx	Tissu ouvert	3	100
N57(P)	N57(P)-6	La Demie ; Échenoz-la-Méline ; Quincey ; Vallerois-Lorioz	N57(P) - déviation Vesoul sud	Echangeur RD 9	Echangeur RD 121	Tissu ouvert	3	100

Vu sur etra annexé à
notre arrêté n° 344 de ce jour

VESOUL, le 10 JUIL 2015

le **secrétaire général**
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Luc CHOUCHKAIIEFF

Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 344 du 10 JUIL. 2015
portant classement sonore des routes nationales du département de la Haute-Saône

Annexe 2 : Planches cartographiques

NR des Cartes	Nom des Cartes
A	Plan général du classement
B	Plan général des communautés de communes
C	Atlas des cartes
10	Velleguindry-et-Levrecey
11	Echenoz-le-Sec
12	Pennesières
13	Quenoche
14	Rioz
15	Sorans-lès-Breurey
16	Buthiers
17	Andelarre
19	Quincey
20	Vesoul
21	Pusey
24	Port-sur-Saône
25	La Nouvelle-lès-Scey
26	Combeaufontaine
32	Calmoutier
33	Pomoy
34	Amblans-et-Velotte
35	Lure
36	Roye
41	Ronchamp
42	Champagney
43	Châlonvillars
44	Colombier
45	Saulx
46	Brotte-lès-Luxeuil
47	La-Chapelle-lès-Luxeuil
49	Saint-Sauveur
50	Luxeuil-les-Bains
51	Fontaine-lès-Luxeuil
53	Fougerolles-1
54	Fougerolles-2

Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 344 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL. 2015
le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule crise risques déchets

ARRETE DDT-2015-n° 345 du 10 JUL. 2015
portant classement sonore des routes
départementales du département de la Haute-Saône

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R 571-32 à R 571-43

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et suivants, et R111-23-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-5 et L147-6

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

VU l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2007 n° 2376 du 22 août 2007 portant classement sonore des routes départementales

VU l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation du 15 septembre au 15 décembre 2014

VU le rapport du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1. -

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des routes départementales telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. -

Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons des routes départementales, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les annexes 1 et 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3. -

Les bâtiments d'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimum déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter l'isolement acoustique minimum déterminé, selon le cas, par l'un des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4. -

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5. -

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

- Les communautés de communes et communauté d'agglomération :

COLLECTIVITES	VOIES
Communauté de communes du Val de Gray	RD105b ; RD474 ; RD475 ; RD67 ; RD70
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	RD457 (ex communauté de communes de Chanois)
Communauté d'agglomération de Vesoul	RD10 ; RD13 ; RD301 ; RD321 ; RD434 ; RD457 ; RD474 ; RD9 ; RD919
Communauté de communes des Combes	RD474
Communauté de communes des Monts de Gy	RD474
Communauté de communes du Pays de Lure	RD438 ; RD486 ; RD64
Communauté de communes du Pays Riolais	RD474

– Les communes :

COMMUNES	VOIE
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	D64
Ailloncourt	D64
Ancier	D474
Andelarre	D457 ; D474
Andelarrot	D457 ; D474
Arc-lès-Gray	D70
Autrey-le-Vay	D9
Batrans	D474
Belverne	D438
Bonboillon	D67
Bougnon	D434
Bouhans-lès-Lure	D64
Bourguignon-lès-la-Charité	D474
Breuches	D6
Brevilliers	D438 ; D683
Bucey-lès-Gy	D474
Champagney	D4
Champey	D438
Champtonnay	D67
Chariez	D13
Charmoille	D434
Chenevrey-et-Morogne	D67
Citers	D64
Colombe-lès-Vesoul	D919
Coulevon	D10
Courmont	D438
Couthenans	D438
Cresancey	D67
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	D9
Cult	D67
Dampierre-sur-Linotte	D9
Échenoz-la-Méline	D457
Esprels	D9
Faverney	D434
Fleurey-lès-Faverney	D434
Fontaine-lès-Luxeuil	D964
Frasne-le-Château	D474
Fretigny-et-Velloreille	D474
Frotey-lès-Lure	D438
Frotey-lès-Vesoul	D301 - rue Rozard ; D9 ; D919
Grandvelle-et-le-Perrenot	D474

COMMUNES	VOIE
Granges-le-Bourg	D9
Gray	D105b - rue de l'arsenal ; D474 ; D475 ; D67 ; D70
Gray-la-Ville	D475
Gy	D474
Héricourt	D316 - av Jaurès ; D438 ; D438D ; D438H ; D483 ; D683
Hugier	D67
La Chapelle-lès-Luxeuil	D64
Les Magny	D486 ; D9
Lomont	D438
Lure	D438 ; D486 ; D64 ; D64 - Rue des Platanes
Luxeuil-les-Bains	D6 ; D957 ; D964
Luze	D438
Lyoffans	D438
Magny-Jobert	D438
Mailley-et-Chazelot	D474
Maizières	D474
Mantoche	D70
Marnay	D15 - Ave de Marnay la Ville (Marnay) ; D29 - Route de Gray ; D29 - Rue Georges Montand ; D29 - Grande Rue ; D67
Montigny-lès-Vesoul	D13
Mont-le-Vernois	D13
Navenne	D13
Neuveville-lès-Cromary	D232 - Route de Sorans ; D232 - Bd Charles de Gaulle
Noidans-lès-Vesoul	D13 ; D457 ; D474
Noroy-le-Bourg	D9
Palante	D438
Plancher-Bas	D4
Provenchère	D434
Pusey	D322
Pusy-et-Épenoux	D10
Quers	D64
Quincey	D13 ; D9 ; D919
Rioz	D232 - Bd Charles de Gaulle ; D5 - La Charière
Ronchamp	D4
Roye	D438
Saint-Sauveur	D6 ; D64
Saulnot	D9
Secenans	D9
Senargent-Mignafans	D9
Tavey	D438D ; D483 ; D683
Trémoins	D683
Tromarey	D67

COMMUNES	VOIE
Vaivre-et-Montoille	D13
Vallerois-le-Bois	D9
Vallerois-Lorioz	D457
Vaux-le-Moncelot	D474
Velesmes-Échevanne	D474
Vellechevreux-et-Courbenans	D9
Velleclaire	D474
Velleguindry-et-Levrecey	D474
Venère	D67
Verlans	D683
Vesoul	D10 ; D13 ; D301 ; D301 - rue Rozard ; D321 - av. de la gare ; D321 - quai Barbier ; D321 - av du lac ; D322 - Rue de la Vaugine ; D322 ; D457
Villargent	D9
Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	D474
Villersexel	D486 ; D9
Villers-la-Ville	D9
Villers-le-Sec	D9
Villers-sur-Port	D434

Article 6.-

Le présent arrêté doit être annexé par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au plan d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les plans d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI) des collectivités territoriales concernées.

Article 7.-

L'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2007 n° 2376 du 22 août 2007, susvisé, est abrogé.

Article 8.-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9.-

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône, les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL. 2015
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOUCHKAIEFF

ANNEXES :

1. Tableau synthétique
2. 38 cartes représentant la catégorie des infrastructures

Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 JUIL. 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône

Annexe 1 : Tableau synthétique

Nom du tronçon	Communes	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur Secteur
D10-01	Vesoul	D10	RN19	0+550-giratoire gendarmerie	Tissu ouvert	3	100
D10-02	Vesoul	D10	0+550-giratoire gendarmerie	2+000 EB10 Vesoul	Tissu ouvert	4	30
D10-03	Pusy-et-Épenoux; Vesoul	D10	2+000 EB20 Vesoul	4+770-D118	Tissu ouvert	3	100
D105b rue de l'arsenal	Gray	D105b	Av Carnot	0+480 - Chemin neuf	Tissu ouvert	4	30
D13-01	Chariez; Mont-le-Vernois	D13	45+823 - D59	46+980 B33 70km/h	Tissu ouvert	3	100
D13-02	Chariez	D13	46+980 B14 70km/h	47+180 B14 70km/h	Tissu ouvert	4	30
D13-03	Chariez; Vaivre-et-Montoille	D13	47+180 B33 70km/h	48+980 B33 70km/h	Tissu ouvert	3	100
D13-04	Vaivre-et-Montoille	D13	48+980 B14 70 km/h	49+180 B14 70 km/h	Tissu ouvert	4	30
D13-05	Vaivre-et-Montoille	D13	49+180 B33 70 km/h	49+674 - EB20 (Vaivre)	Tissu ouvert	3	100
D13-06 Vaivre	Vaivre-et-Montoille	D13	49+674 - EB10 (Vaivre)	49+856 - D118	Tissu ouvert	4	30
D13-07 Vaivre	Vaivre-et-Montoille	D13	49+856 - D118	51+115 - EB10 (Vaivre)	Tissu ouvert	4	30
D13-08	Noidans-lès-Vesoul; Vaivre-et-Montoille	D13	51+115 - EB20 (Vaivre)	52+307 - EB20 (Noidans)	Tissu ouvert	3	100
D13-09 Noidans	Noidans-lès-Vesoul	D13	52+307 - EB10 (Noidans)	53+30 - D457	Tissu ouvert	4	30
D13-10	Échenoz-la-Méline; Noidans-lès-Vesoul; Vesoul	D13	53+30 - D457	53+1333 - N57	Tissu ouvert	3	100
D13-11	Navenne; Quincey; Vesoul	D13	53+1333 - N57	56+232 - D9	Tissu ouvert	4	30
D301-01	Vesoul	D301	0+000-Place (N57)	0+797 - bd. des Alliés	Tissu ouvert	4	30
D301-02 rue Rozard	Frotey-lès-Vesoul; Vesoul	D301	0+797 - bd. des Alliés	1+497 - EB20 (Frotey)	Tissu ouvert	3	100

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
 EB20 : panneau de sortie d'agglomération
 EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
 EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

Nom du tronçon	Communes	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur Secteur
D301-03 rue Rozard	Frotey-lès-Vesoul	D301	1+497 - EB10 (Frotey)	1+846 - D9	Tissu ouvert	4	30
D316-01 ave. Jaurès	Héricourt	D316	N83	1+351 - EB10 (Héricourt)	Tissu ouvert	4	30
D316-02 ave. Jaurès	Héricourt	D316	1+351 - EB20 (Héricourt)	2+17 - giratoire Bussurel	Tissu ouvert	4	30
D321-01 ave. de la gare	Vesoul	D321	N57	0+300 - rue de la banque	Tissu ouvert	3	100
D321-02 ave. de la gare	Vesoul	D321	0+300 - rue de la banque	0+450 - quai Y. Barbier	Tissu ouvert	3	100
D321-03 quai Barbier	Vesoul	D321	0+450 - ave. de la gare	0+799 - giratoire EDF	Tissu ouvert	3	100
D321-04 ave du lac	Vesoul	D321	0+799 - giratoire EDF	1+575 - D457 + EB20(Vesoul)	Tissu ouvert	3	100
D4-01	Ronchamp	D4	30+200 - N19	31+170 - EB10 Rue Ste Pauline	Tissu ouvert	4	30
D4-02	Champagney	D4	31+170 - EB20 Rue Sainte Pauline	31+725 B14 (70 km/h)	Tissu ouvert	4	30
D4-03	Champagney	D4	31+725 B33 (70 km/h)	33+065 Rue Senghor	Tissu ouvert	3	100
D4-04	Champagney	D4	33+065 - EB10 Rue Senghor	35+000 - EB10 rue du Tram	Tissu ouvert	4	30
D4-05	Champagney; Plancher-Bas	D4	35+000 - EB20 rue du Tram	37+180 - D16	Tissu ouvert	3	100
D434-01	Bougnon; Charmoille	D434	0+000 (RN19)	2+610 - B33 (70 km/h)	Tissu ouvert	3	100
D434-02	Bougnon	D434	2+610 - B14 (70 km/h)	2+720 - EB20 (Bougnon)	Tissu ouvert	4	30
D434-03	Bougnon	D434	2+720 - EB10 (Bougnon)	3+815 - EB10 (Bougnon)	Tissu ouvert	4	30
D434-04	Bougnon	D434	3+815 - EB20 (Bougnon)	4+115 - B14 (70 km/h)	Tissu ouvert	4	30
D434-05	Bougnon; Favorney; Fleurey-lès-Favorney; Provenchère; Villers-sur-Port	D434	4+115 - B14 (70 km/h)	10+920 - EB20 (Favorney)	Tissu ouvert	4	30
D434-06	Favorney	D434	10+920 - EB10 (Favorney)	11+840 (D28)	Tissu ouvert	4	30
D438-01	Belverne; Champey; Frotey-lès-Lure; Lomont; Lure; Luze; Lyoffans; Magny-Jobert; Palante; Roye	D438	N19	D9	Tissu ouvert	2	250

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

Nom du tronçon	Communes	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur Secteur
D438-02	Héricourt; Luze	D438	D9	22+528 - D16	Tissu ouvert	3	100
D438-03	Brevillers; Héricourt	D438	22+528 - D16	26+536 - RD683	Tissu ouvert	2	250
D438D-01	Héricourt; Tavey	D438D	D483	1+592 - D438H	Tissu ouvert	4	30
D438H-01	Héricourt	D438H	D438D	D316B	Tissu ouvert	3	100
D438H-02	Héricourt	D438H	D316B	Doubs	Tissu ouvert	3	100
D457-01	Vesoul	D457	N19	2+756 - D321	Tissu ouvert	2	250
D457-02	Noidans-lès-Vesoul	D457	2+756 - D321	3+762 - D13	Tissu ouvert	3	100
D457-03	Noidans-lès-Vesoul	D457	3+762 - D13	4+526 - D114	Tissu ouvert	3	100
D457-04	Échenoz-la-Méline; Noidans-lès-Vesoul	D457	4+526 - D114	6+321 - D474	Tissu ouvert	3	100
D457-05	Noidans-lès-Vesoul		6+321 - D474	6+906 (3 voies)	Tissu ouvert	3	100
D457-06	Andelarre; Andelarrot; Échenoz-la-Méline; Noidans-lès-Vesoul	D457	6+906 (+) 3 voies	9+668 (+) 3 voies	Tissu ouvert	3	100
D457-07	Échenoz-la-Méline; Valleriois-Lortoz	D457	9+668 (-) 3 voies	10+527 - N57	Tissu ouvert	3	100
D474-01	Ancier; Gray	D474	D67 ave. de Gaulle	1+322 - EB10 Ancier	Tissu ouvert	4	30
D474-02	Ancier	D474	1+322 - EB20 Ancier	2+900 - Rue des Moulinots	Tissu ouvert	4	30
D474-03	Ancier; Battrans; Velesmes-Échevanne; Villefrancon	D474	2+900 - Rue des Moulinots	12+800 - D11 (Choye)	Tissu ouvert	3	100
D474-04	Bucey-lès-Gy	D474	21+045 (D12)	21+420 EB10 (Bucey-lès-Gy)	Tissu ouvert	3	100
D474-05	Bucey-lès-Gy; Velleclair; Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etrelles	D474	21+420 EB20 (Bucey-lès-Gy)	24+700 - D5	Tissu ouvert	3	100
D474-06	Frasne-le-Château; Fretigny-et-Velloreille; Vaux-le-Moncelot; Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etrelles	D474	24+700 - D5	32+070 (D3)	Tissu ouvert	3	100
D474-07	Grandvelle-et-le-Perrenot; Mailley-et-Chazelot; Maizières	D474	35+980 (Rue en Prele)	41+850 EB20 (Mailley)	Tissu ouvert	3	100
D474-08	Mailley-et-Chazelot	D474	41+850 EB10 (Mailley)	42+890 (Rue de la Fontaine)	Tissu ouvert	3	100

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+): panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

Nom du tronçon	Communes	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur Secteur
D474-09	Andelarrot; Andelarrot; Mailley-et-Chazelot; Noidans-lès-Vesoul; Velleguindry-et-Levrecey	D474	42+890 (Rue de la Fontaine)	50+710-D457	Tissu ouvert	3	100
D475-01	Gray-la-Ville; Gray	D475	gare	1+108 - rue Arsenal	Tissu ouvert	4	30
D475-02	Gray	D475	1+108 - rue Arsenal	1+452 - D39	Tissu ouvert	4	30
D475-03	Gray	D475	1+452 - D39	1+640 (D21)	Tissu ouvert	4	30
D483-01	Héricourt; Tavey	D483	D438	1+780 - N83	Tissu ouvert	3	100
D483-02	Héricourt	D483	D9H	D16	Tissu ouvert	3	100
D486-01	Les Magny	D486	0+000 (limite département)	1+480 - D88	Tissu ouvert	4	30
D486-02	Les Magny; Villersexel	D486	1+480 - D88	2+800 Rue du 13 septembre	Tissu ouvert	4	30
D486-03	Vy-lès-Lure	D486	15+100 (Route d'Arpenans)	16+870 -EB10 Vy-lès-Lure	Tissu ouvert	4	30
D486-04	Lure; Magny-Vernois; Vy-lès-Lure	D486	16+870 -EB20 Vy-lès-Lure	21+800 (D64)	Tissu ouvert	4	30
D57D-01	Fougerolles	D57D	1+640-D149	3+800 EB10 (Fougerolles)	Tissu ouvert	4	30
D57D-02	Fougerolles	D57D	3+800 EB20 (Fougerolles)	4+954 N57	Tissu ouvert	3	100
D6-01	Breuches; Luxeuil-les-Bains	D6	38+930-RD28	41+190 ave Turenne	Tissu ouvert	3	100
D6-02	Luxeuil-les-Bains; Saint-Sauveur	D6	41+190 ave Turenne	rue Herriot 43+230	Tissu ouvert	4	30
D6-03	Luxeuil-les-Bains; Saint-Sauveur	D6	43+230 rue Herriot	44+480 rue A Briand	Tissu ouvert	3	100
D6-04	Froideconche; Luxeuil-les-Bains	D6	13+767 - D964 (giratoire nord)	15+250 - D6	Tissu ouvert	3	100
D64-01	Saint-Sauveur	D64	VC (giratoire sud de Luxeuil)	rue J. Pingand	Tissu ouvert	4	30
D64-02	Saint-Sauveur	D64	rue J. Pingand	D270	Rue en U	3	100
D64-03	Saint-Sauveur	D64	D270	15+600 rond point	Tissu ouvert	4	30
D64-04	Saint-Sauveur	D64	15+600 rond point	16+440 EB10 (Saint-Sauveur)	Tissu ouvert	4	30
D64-05	Saint-Sauveur	D64	16+440 EB20 (Saint-Sauveur)	16+820-N57	Tissu ouvert	3	100

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+): panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

Nom du tronçon	Communes	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur Secteur
D64-06	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine; Ailloncourt; Bouhans-lès-Lure; Cîteaux; La Chapelle-lès-Luxeuil; Lure; Quers; Saint-Sauveur	D64	16+820-N57	28+800-fin 2x2 voies	Tissu ouvert	3	100
D64-07	Lure	D64	28+800-fin 2x2 voies	30+000 - N19 + EB10 (Lure)	Tissu ouvert	3	100
D64-08	Lure	D64	N19	Route de Luxeuil	Tissu ouvert	3	100
D67-01	Gray	D67	30+458 - EB10 quai Villeneuve	31+943 - D474	Tissu ouvert	4	30
D67-02	Gray	D67	31+943 - D474	32+522 - EB10 GRAY	Tissu ouvert	4	30
D67-03	Champtonnay; Cresancey; Gray; Venère	D67	32+522 - EB20 Gray	EB20 VENERE	Tissu ouvert	3	100
D67-04	Venère	D67	EB10 VENERE	EB10 VENERE	Tissu ouvert	4	30
D67-05	Bonboillon; Venère	D67	EB20 (Venère)	D12	Tissu ouvert	3	100
D67-06	Bonboillon; Chenevrey-et-Morogne; Cult; Hugier; Marnay; Tromarey	D67	D12	D15	Tissu ouvert	3	100
D683-01	Tavey; Trémoins; Verlans	D683	0+000 (limite département)	2+540 EB20 (Tavey)	Tissu ouvert	3	100
D683-02	Tavey	D683	2+540 EB10 (Tavey)	2+952 B33 (30 km/h)	Tissu ouvert	4	30
D683-03	Tavey	D683	2+952 B14 (30 km/h)	3+156 B14 (30 km/h)	Tissu ouvert	4	30
D683-04	Tavey	D683	3+156 B33 (30 km/h)	3+650 EB10 (Tavey)	Tissu ouvert	4	30
D683-05	Tavey	D683	3+650 EB20 (Tavey)	3+810 (D483)	Tissu ouvert	3	100
D683-06	Héricourt; Tavey	D683	3+810 (D483)	4+210 EB20 (Héricourt)	Tissu ouvert	3	100
D683-07	Héricourt	D683	4+210 EB10 (Héricourt)	4+460 - Fbg de Montbéliard	Tissu ouvert	4	30
D683-08	Héricourt	D683	4+460-fbg de Montbéliard	4+660-Pont Kléber	Tissu ouvert	3	100
D683-09	Héricourt	D683	4+660-Pont Kléber	5+320 (pl du 16 juillet)	Rue en U	3	100
D683-10	Héricourt	D683	5+320 (pl du 16 juillet)	7+080 - EB10 (Héricourt)	Tissu ouvert	4	30
D683-11	Brevilliers	D683	7+080 - EB10 (Brevilliers)	8+262 (Rue des Combes)	Tissu ouvert	4	30
D683-12	Brevilliers	D683	8+262 (Rue des Combes)	8+610 - T. de Belfort	Tissu ouvert	4	30
D70-01	Arc-lès-Gray; Mantoche	D70	9+365-D269	E31(-) Port St-Martin	Tissu ouvert	3	100

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+): panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

Nom du tronçon	Communes	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur Secteur
D70-02	Arç-lès-Gray; Gray	D70	E31(+)-Port St-Martin	13+680 - Pont Neuf	Tissu ouvert	3	100
D70-03	Gray	D70	13+680 - Pont Neuf	14+557 - D67	Tissu ouvert	4	30
D9-01	Frotey-lès-Vesoul	D9	0+000 - N19	1+110 - D301	Tissu ouvert	4	30
D9-02	Frotey-lès-Vesoul; Quincey	D9	1+110 - D301	1+638 - D13 (vers Navenne)	Tissu ouvert	4	30
D9-03	Quincey	D9	1+638 - D13 (vers Navenne)	2+670 B14 50km/h	Tissu ouvert	4	30
D9-04	Quincey	D9	2+670 B33 50km/h	3+800 - D919	Tissu ouvert	3	100
D9-05	Quincey; Villers-le-Sec	D9	3+800 - D919	8+360 E31(-) Les belles Baraques	Tissu ouvert	3	100
D9-06	Villers-le-Sec	D9	8+360 E31(+)- Les belles Baraques	8+790 E31(+)- Les belles Baraques	Tissu ouvert	4	30
D9-07	Dampierre-sur-Linotte; Esprels; Noroy-le-Bourg; Valleriois-le-Bois; Villers-le-Sec	D9	8+790 E31(-) Les belles Baraques	18+320-EB20 Esprels	Tissu ouvert	3	100
D9-08	Esprels	D9	18+320-EB10 Esprels	19+950 EB10 Esprels	Tissu ouvert	4	30
D9-09	Autrey-le-Vay; Esprels	D9	19+950 EB20 Esprels	20+445 B14 70km/h	Tissu ouvert	4	30
D9-10	Autrey-le-Vay; Les Magny	D9	20+445 B33 70km/h	22+750-D486	Tissu ouvert	3	100
D9-11	Saint-Ferjeux; Villargent; Villers-la-Ville; Villersexel	D9	22+750-D486	29+065 B14 70km/h	Tissu ouvert	3	100
D9-12	Saint-Ferjeux; Vellechevreux-et-Courbenans	D9	29+065 B14 70km/h	29+665 B14 70km/h	Tissu ouvert	4	30
D9-13	Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges; Granges-le-Bourg; Saint-Ferjeux; Saulnot; Secenans; Vellechevreux-et-Courbenans	D9	29+665 B33 70km/h	40+070 -D96	Tissu ouvert	3	100
D919-01	Colombe-lès-Vesoul; Froty-lès-Vesoul; Quincey	D919	N19	D9	Tissu ouvert	3	100
D964-01	Fontaine-lès-Luxeuil	D964	0+000 D19	0+420 EB20 Fontaine-lès-Luxeuil	Tissu ouvert	3	100
D964-02	Fontaine-lès-Luxeuil	D964	0+420 EB10 Fontaine-lès-Luxeuil	1+420 Mairie	Tissu ouvert	4	30

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+): panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

Nom du tronçon	Communes	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur Secteur
D964-03	Fontaine-lès-Luxeuil	D964	1+420 Mairie	1+550 18 rue Marquiset	Rue en U	3	100
D964-04	Fontaine-lès-Luxeuil	D964	1+550 18 rue Marquiset	2+670 EB10 Fontaine-lès-Luxeuil	Tissu ouvert	4	30
D964-05	Fontaine-lès-Luxeuil; Luxeuil-les-Bains	D964	2+670 EB20 Fontaine-lès-Luxeuil	6+450 (RN57)	Tissu ouvert	3	100
D9H-01	Couthenans; Héricourt; Luze	D9H	19+258 - D9	21+17 - EB10 Héricourt	Tissu ouvert	3	100
D9H-02	Couthenans; Héricourt	D9H	21+17 - EB10 Héricourt	21+366 - D483	Tissu ouvert	4	30

Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 345 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL. 2015
le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Luc CHOUCHKAIEFF

7/7

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+): panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-): panneau de sortie de lieu-dit

Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 JUIL, 2015 portant classement sonore
des routes départementales du département de la Haute-Saône

Annexe 2 : Planches cartographiques

NR des Cartes	Nom des Cartes
A	Plan général du classement
B	Plan général des communautés de communes
C	Atlas des cartes
1	Gray
2	Batrans
3	Créancey
4	Bomboillon
5	Marnay
6	Bucey-lès-Gy
7	Frasnes-le-Château
8	Fretigney-et-Velloreille
9	Grandvelle-et-le-Perrenot
10	Velleguindry-et-Levrecey
14	Rioz
17	Andelarre
18	Chariez
19	Quincey
20	Vesoul
21	Pusey
22	Bougnon
23	Faverney
27	Noroy-le-Bourg
28	Esprels
29	Villers-la-Ville
30	Georflans
31	Saulnot
35	Lure
36	Roye
37	Lioffans
38	Luze
39	Héricourt
40	Tavey
42	Champagney
47	La-Chapelle-lès-Luxeuil
48	Quers
49	Saint-Sauveur
50	Luxeuil-les-Bains
51	Fontaine-lès-Luxeuil

Veuillez être annexé à
notre arrêté n° 345 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL, 2015
le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule crise risques déchets

ARRETE DDT-2015-n°348 du 10 JUL. 2015

**portant classement sonore des voies communales de la
commune de LURE**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R 571-32 à R 571-43

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et suivants, et R111-23-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-5 et L147-6

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

VU l'avis des collectivités territoriales suite à la consultation du 15 septembre au 15 décembre 2014

VU le rapport du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1. -

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des voies communales de la commune de LURE telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. -

Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons des voies communales de la commune de LURE, le classement dans l'une des 5 catégories dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les annexes 1 et 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3. -

Les bâtiments d'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimum déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter l'isolement acoustique minimum déterminé, selon le cas, par l'un des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4. -

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans la mairie de la commune concernée, pendant un mois.

Article 5. -

Les collectivités concernées par cet arrêtés sont :

- La communauté de communes du PAYS DE LURE
- La commune de LURE

Article 6. -

Le présent arrêté doit être annexé par le maire et le président des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au plan d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les plans d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI) des collectivités territoriales concernées.

Article 7. -

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône, le maire et le président des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **10 JUIL. 2015**
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département
Chargé de l'intérim du Préfet



LUC CHOUCHKAIEFF

ANNEXES :

1. Tableau synthétique
2. 5 cartes représentant la catégorie des infrastructures

Arrêté préfectoral DDT-2015-n°348 du 10 JUIL 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de LURE

Annexe 1 : Tableau synthétique

NOM TRONCON	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
VC05	Lure	VC - Route de Vesoul (Lure)	30+000 - N19 + EB10 (Lure)	rue de Lorraine	Tissu ouvert	3	100
VC06	Lure	VC - Av. de la République	rue de Lorraine	rue des Vosges	Tissu ouvert	3	100
VC07	Lure	VC - Av. de la République	rue des Vosges	rue de la Tannerie	Tissu ouvert	3	100
VC08	Lure	VC - Av. de la République/Carnot	rue de la Tannerie	36 avenue Carnot	Rue en U	3	100
VC09	Lure	VC - av Carnot/ rte Belfort	36 avenue Carnot	D486 - Rue Robespierre	Tissu ouvert	4	30

Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 348 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL 2015
le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Luc CHOUCHKAIEFF

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 348 du 10 JUIL. 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de LURE

Annexe 2 : Planches cartographiques

NR des Cartes	Nom des Cartes
A	Plan général du classement
B	Plan Général Communauté de Communes
C	Atlas des cartes
35	Lure
60	Détail Lure

Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 348 de ce jour

VESOUL, le 10 JUIL. 2015

le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Luc CHOUCHKAIEFF

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-8h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 complétée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{e,at}$
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{et,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{et,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
LOCAL DE RÉCEPTION ↓						
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{STW} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{MAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{nTAR} , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{nTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{nTAR} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VASSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUK*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{pT,n}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{pAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{pAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{stA,n}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{stA,n}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{stA,n}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,n}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{stA,n}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{st,n}$, et du terme d'adaptation C_n .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{pT,n}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{pAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT*

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{nTA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. - Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nTA,ext}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nTA,ext}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nTA,ext}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{nTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{nTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nTA,e}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :*
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*
*Par empêchement du directeur général
de la santé :*
*Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

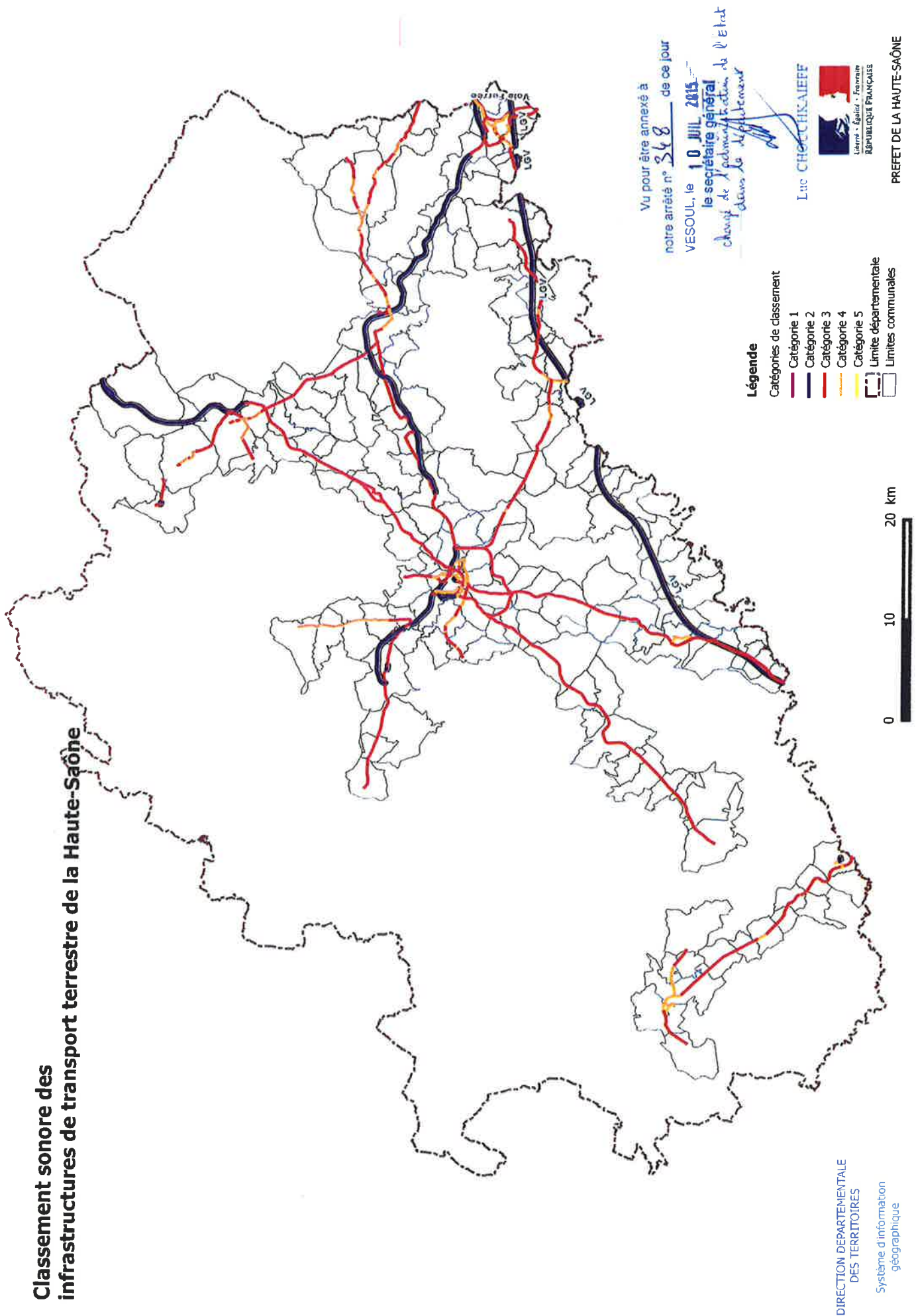
Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{nTA}	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nTA,e}$	$D_{nT,w} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône



- Légende**
- Catégories de classement
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
 - - - Limite départementale
 - Limites communales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Système d'information
géographique

Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 348 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL 2015
le secrétaire général
chargé de l'urbanisme, de l'action de l'Etat
et de la planification

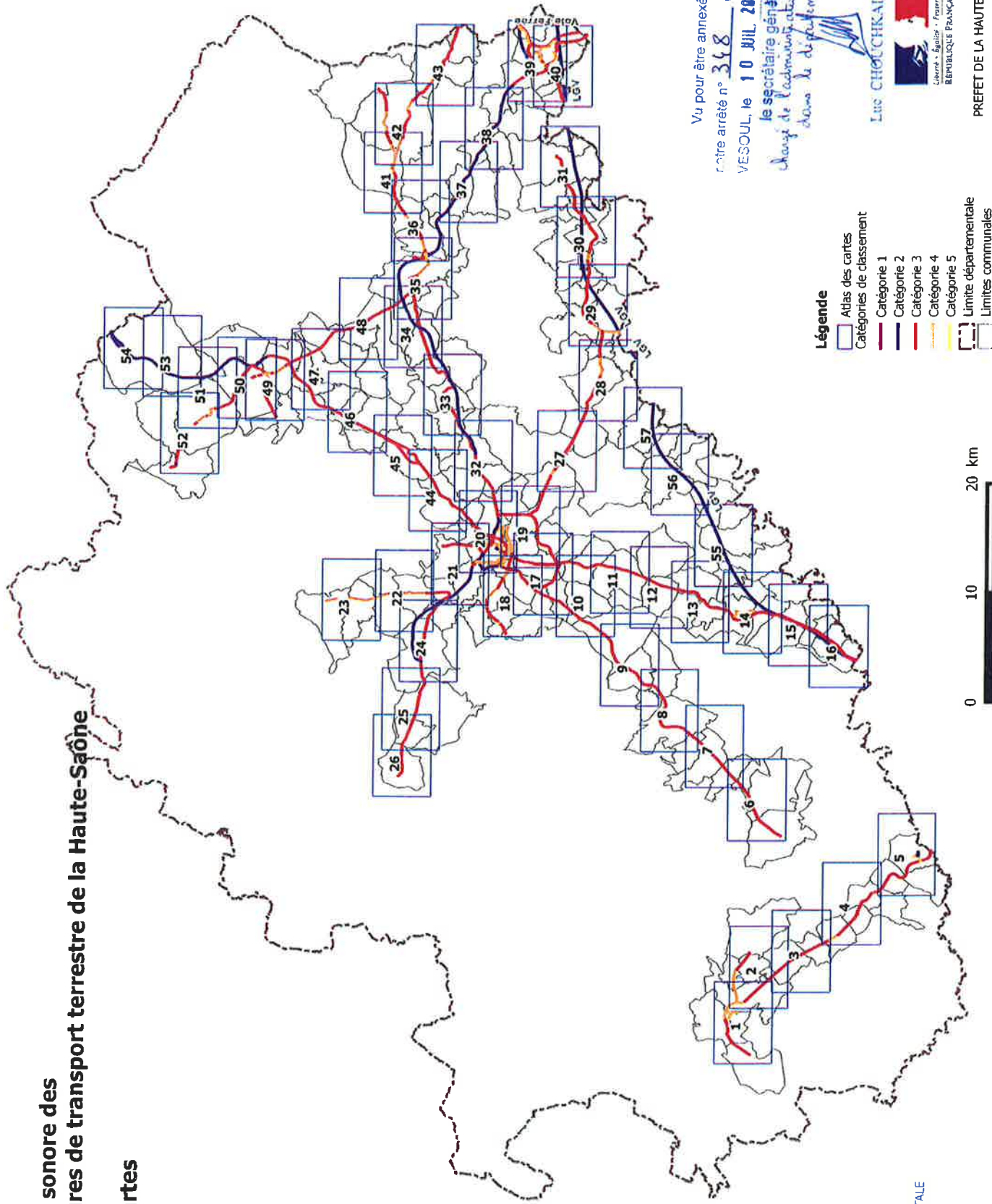
Luc CHECHKAIEFF
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Sources : CEREMA - Plan réalisé en mai 2015 par DDT70/SER/CRD

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Atlas des cartes



Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 368 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL. 2015
le secrétaire général
chargé de l'administration de l'état
chaos le département

Luc CHOUCKAIEFF
Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Système d'information
géographique

Sources : CEREMA - Plan réalisé en mai 2015 par DDT70/SER/CRD

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Carte 34 - Amblains-et-Velotte

Commune

S-et-le-Val-de-Bithaine

Champs Neufs

Pré Coule

la Malpierre

En Gros Creux

les Tremblais

En Cugnot

En Chagnoy

la Sourceille

la Bruyère

les Vernes

Bouhans-lès-Lure

Champsais

la Galine

les Divois

Prés de Vouge

Prés Joquet

Bois de Bouhans

la Brisse

le Grand Bois

le Fort

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Magny-Vernois

la Tranche Verte

Prés Champ

le Moulin

Zone Industrielle du Terroir Landry

Bourdeau

la Chaudière d'Enter

Passé Gray

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

En Mouguin

Commune d'Amblains-et-Velotte

En Perchant

les Croys

la Bergerette

Velotte sous Amblain

Pré Charbonne

les Tremblais

les Plausoises

les Chassignottes

le Trou de la Croye

Prés Dorin

les Mareses

Bois de Velotte

le Quart en Réserve

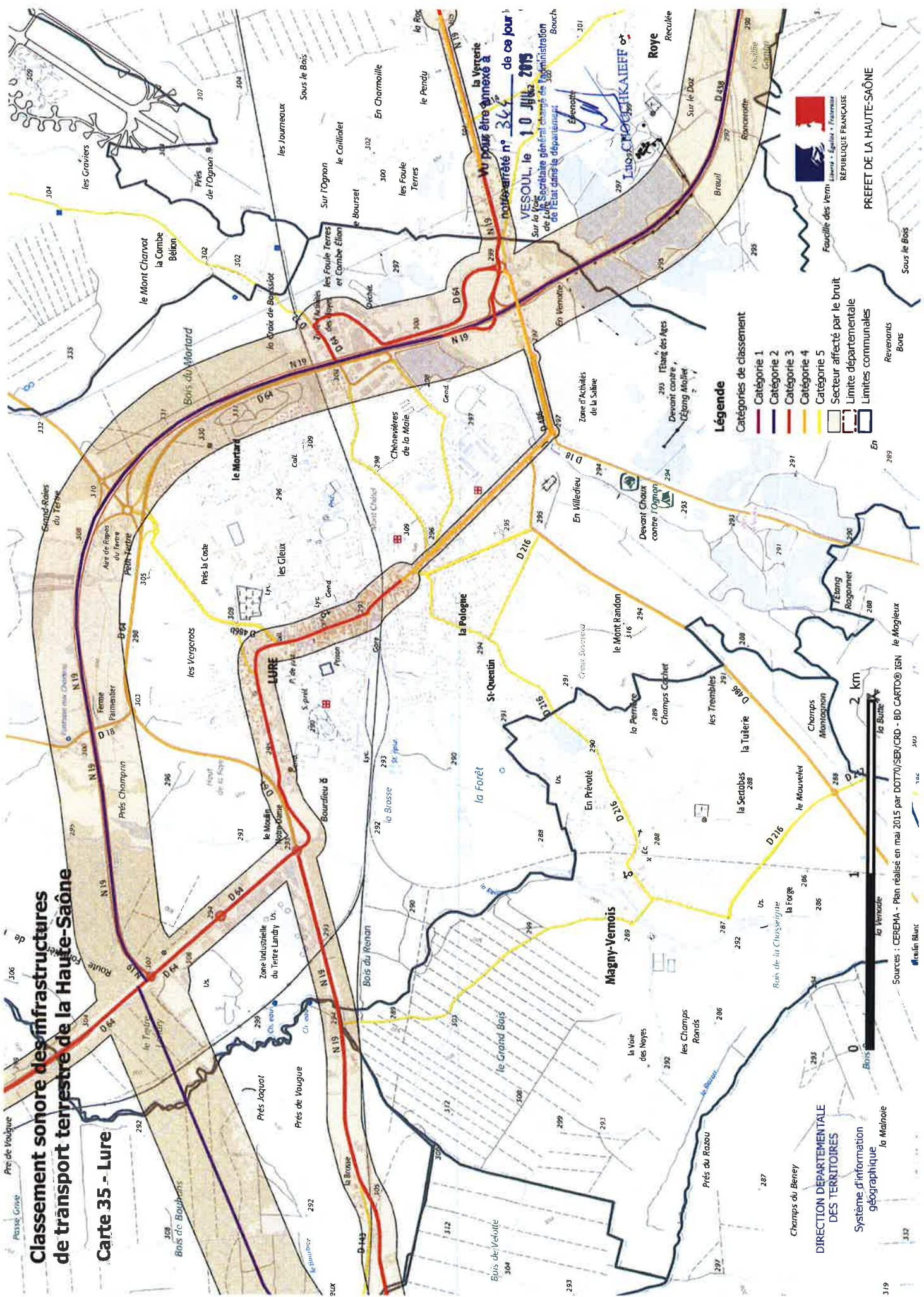
le Grand Bois

la Forêt

En Prévoit

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Carte 35 - Lure



Légende

Catégories de classement

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Secteur affecté par le bruit

- Limite départementale
- Limites communales



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

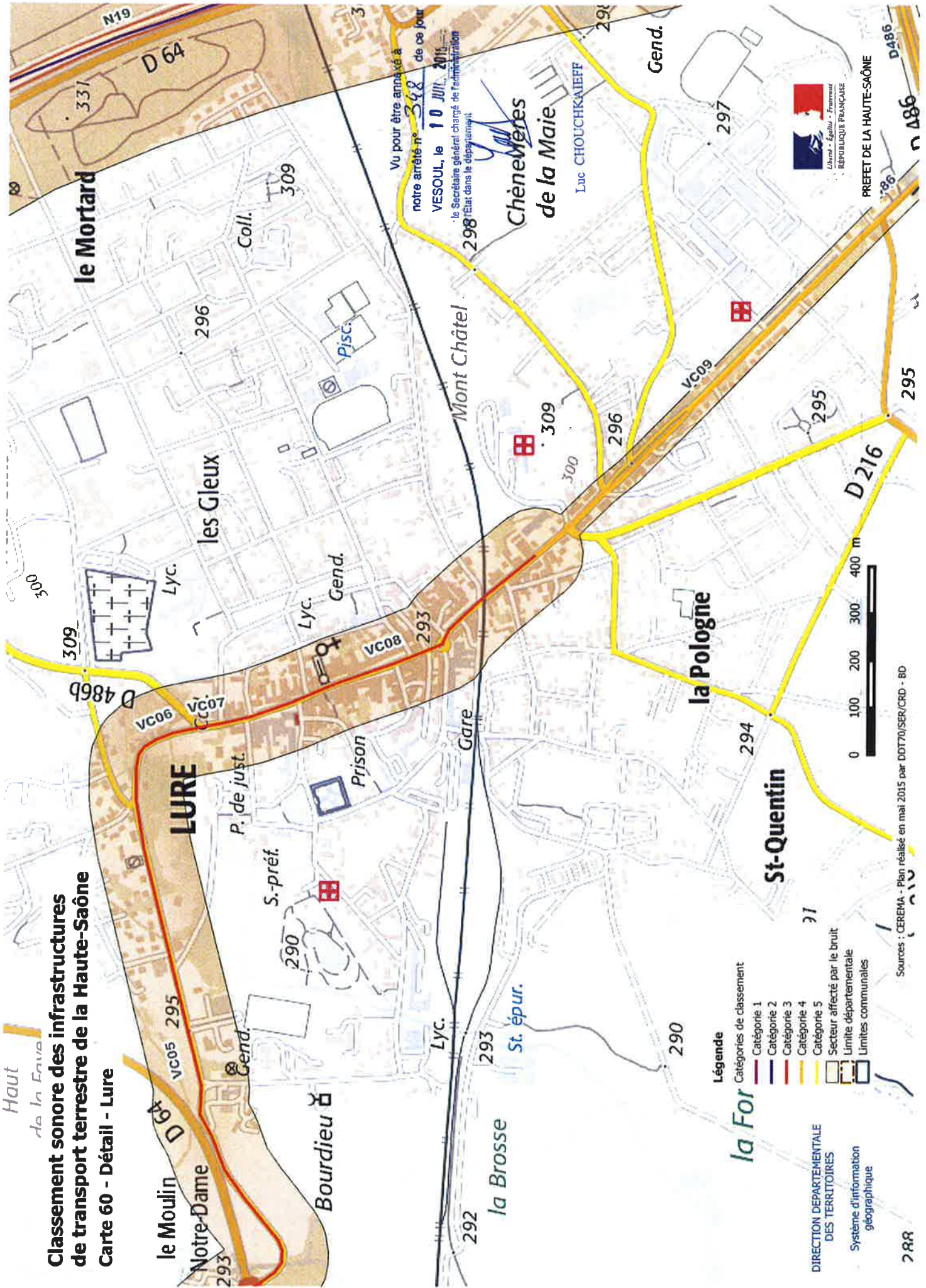
VESOUL, le 10 Juillet 2015
 Vu l'arrêté préfectoral n° 3657 du 25 Juin 2015
 Vu l'avis du Secrétaire général chargé de l'administration
 de l'Etat dans le département;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES

Système d'information
 géographique

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Carte 60 - Détail - Lure



Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 348 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL. 2015
le Secrétaire général chargé de l'administration
l'État dans le département

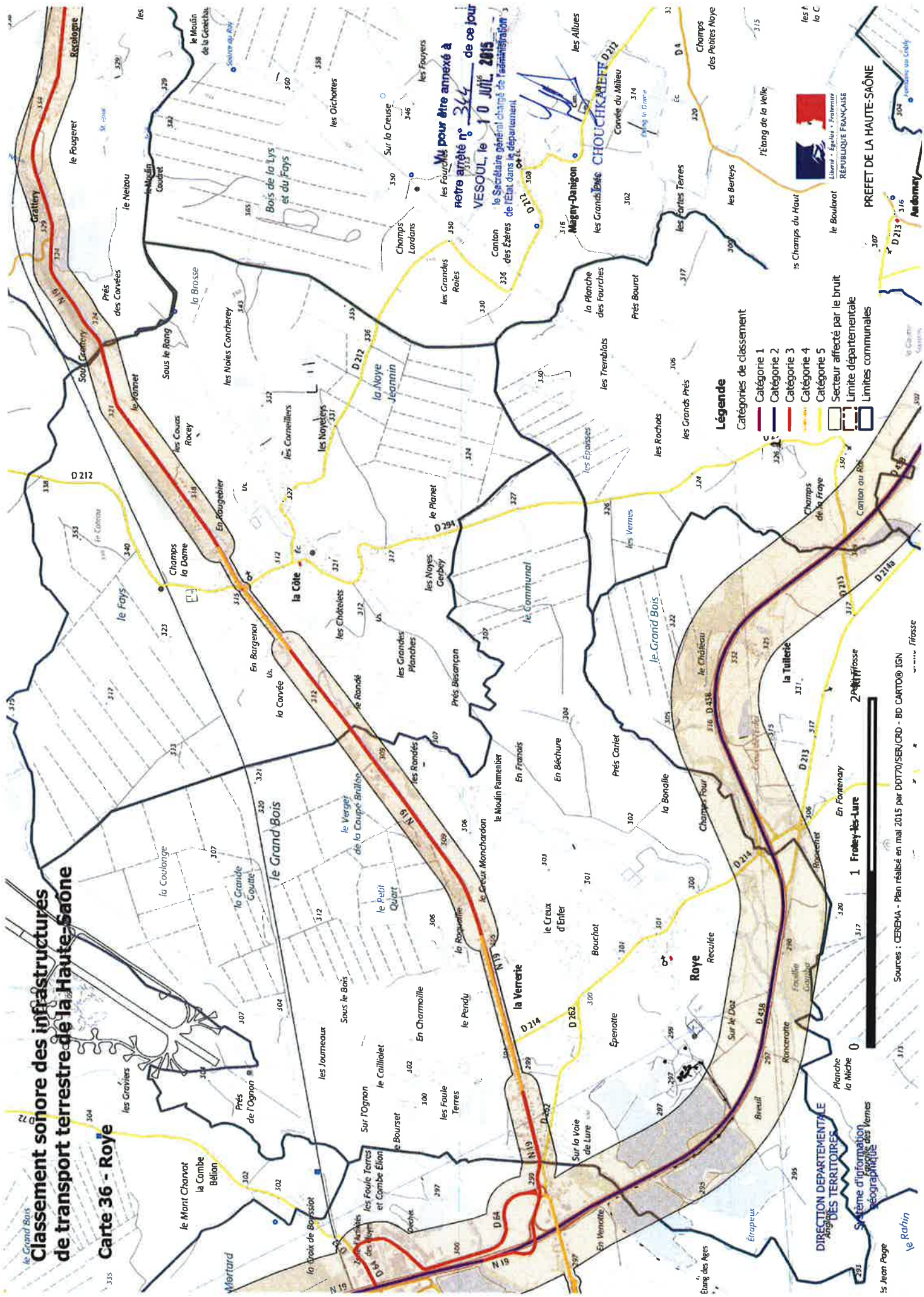
Chêne Mères
de la Maie
Luc CHOUCHEKHAIEFF



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Carte 36 - Roye



notre arrêté n° 344 de ce jour
 VESOUL, le 10 JUIL 2015
 le Secrétaire général chargé de l'administration
 Canton des Eclaires de l'Etat dans le département

Légende

- Catégorie de classement
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit
- Limite départementale
- Limites communales

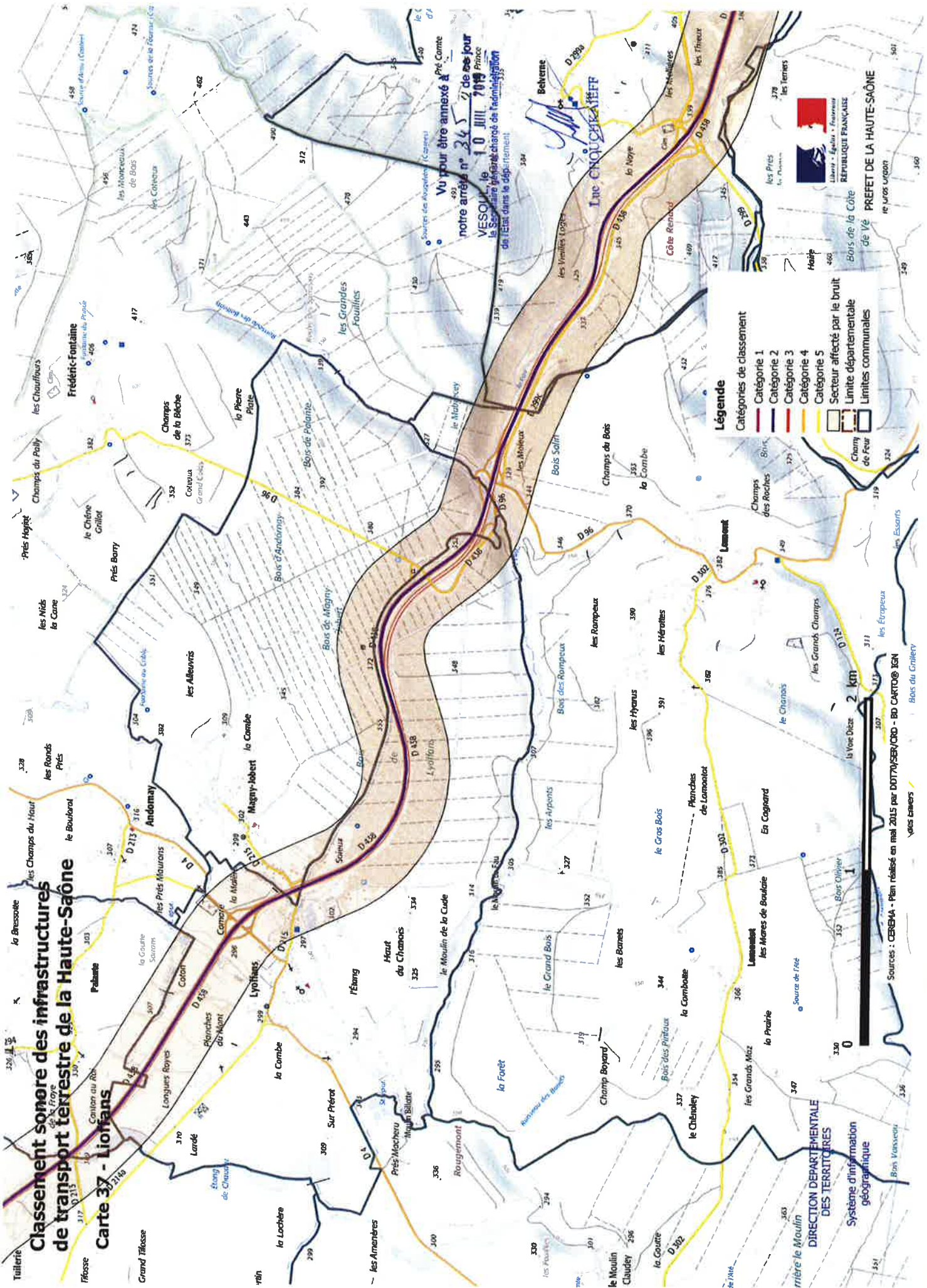


PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Sources : CEREMA - Plan réalisé en mai 2015 par DDT70/SER/CRD - BD CARTO© IGN

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Carte 37 - Lionfians



Légende

Catégories de classement

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Secteur affecté par le bruit

Limite départementale

Limites communales

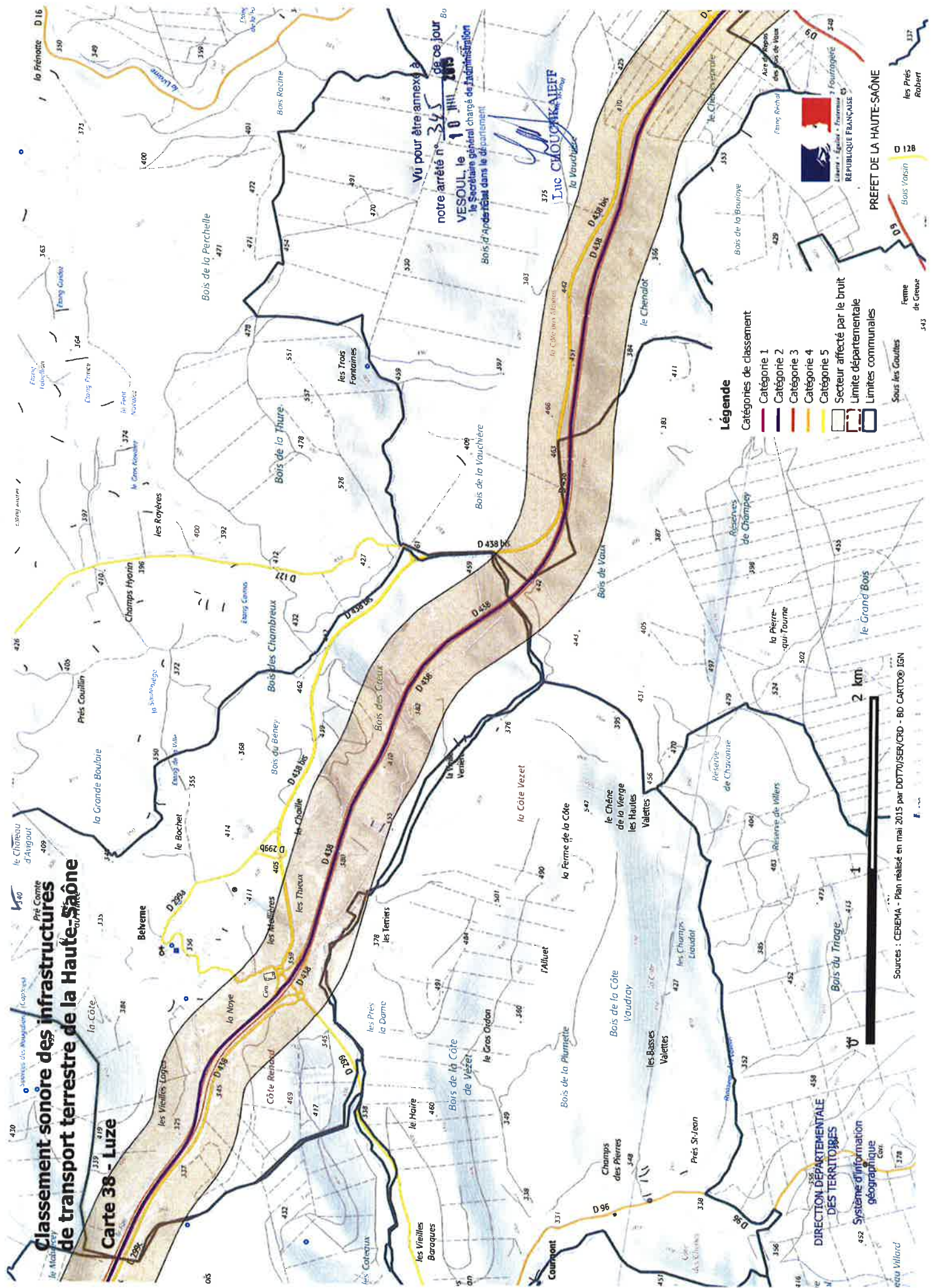
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Système d'information géographique

Sources : CERHA - Plan réalisé en mai 2015 par DUT7/SER/ORD - BD CARTO@ SEN

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Carte 38 - Luze



Légende

Catégories de classement

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Secteur affecté par le bruit

— Limite départementale

— Limites communales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Système d'information géographique

2 km

Vu pour être annexé à notre arrêté n° 345 du 10 juillet 2015

VESOUL, le 10 juillet 2015

La Secrétaire générale chargée de l'administration

Bois d'Apprentissage dans le département

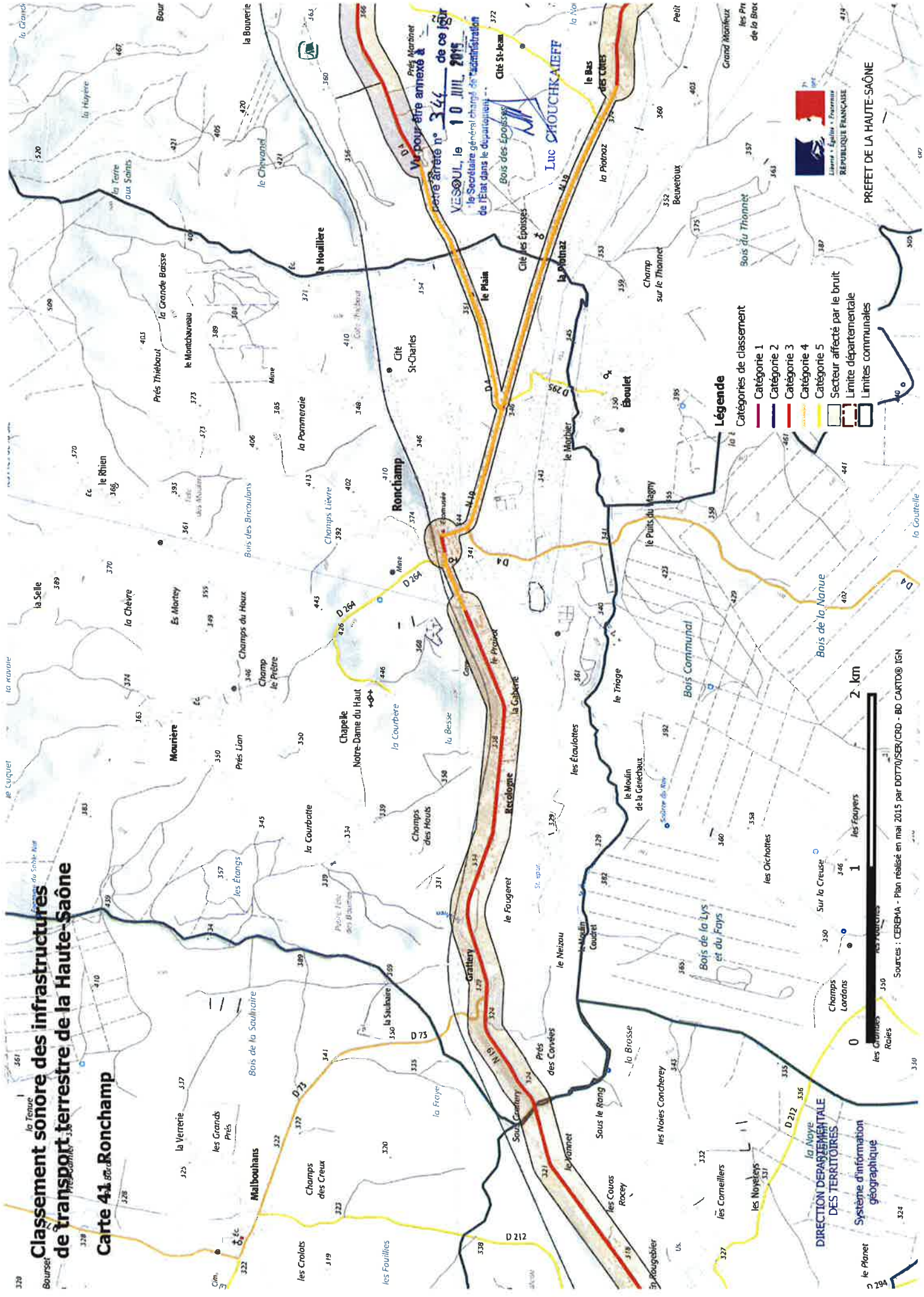
LAUC CHAUCHAIEFF

la Vauchère



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Sources : CEREMA - Plan réalisé en mai 2015 par DD70/SER/CRD - BD CARTO© IGN



Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Carte 41 de Ronchamp

Vo pour être annexé à notre arrêté n° 344 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL, 2015
 le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Saône

Légende

Catégories de classement

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Secteur affecté par le bruit

- Limite départementale
- Limites communales



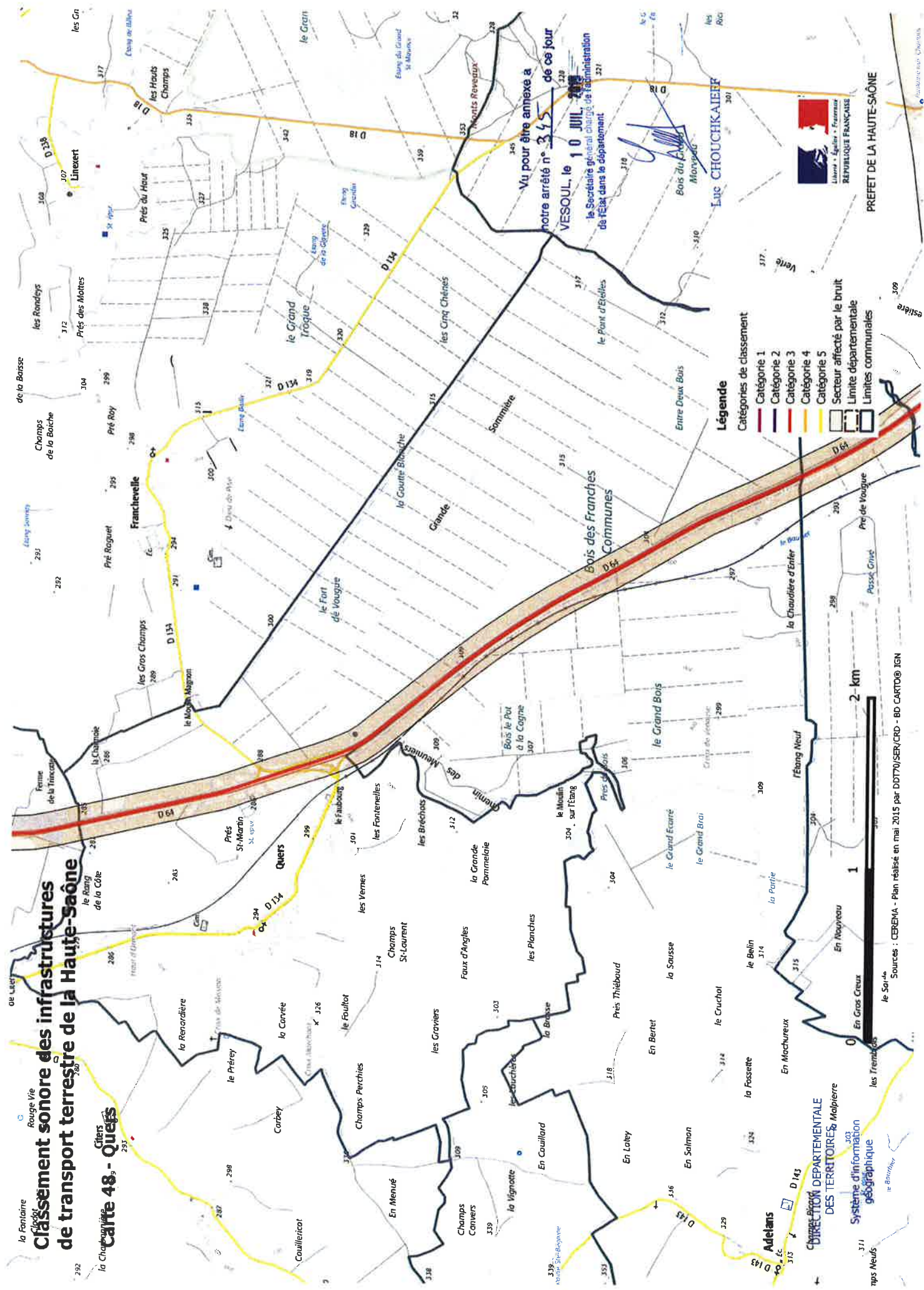
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Système d'information géographique

Sources : CEREMA - Plan réalisé en mai 2015 par DD770/SEV/CRD - BD CARTO© IGN

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Saône

Carte 48 - Quers



Vu pour être annexé à
notre arrêté n° 345 de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL 2015
le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'état dans le département.

[Signature]
Luc CHOUCHEKALIEF



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- Légende**
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
 - Secteur affecté par le bruit
 - Limite départementale
 - Limites communales

2 km

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES & MALPIÈRE
Système d'information
géographique

Sources : CERENA - Plan réalisé en mai 2015 par DDT70/SER/CRD - BD CARTO© IGN